

DÉLIBÉRATION n° CA-31-10-2024-17 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 31 octobre 2024

Avenant n°2 au contrat attributif d'aide
ANR-20-GURE-0002
Projet EC2U

Le Conseil d'administration

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 et L. 712-3 ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu le règlement intérieur de l'université de Poitiers ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Dispositif

L'avenant n°2 au contrat attributif d'aide ANR-20-GURE-0002 du projet EC2U, pour la période du 01/05/2024 au 28/04/2028, est approuvé, conformément à l'annexe à la présente délibération.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération et son annexe sont adoptées à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 31 octobre 2024
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 SEPTEMBRE 2024

Objet: Demande de validation de l'avenant n°2 au contrat attributif d'aide ANR-20-GURE-0002

Nom du projet : EC2U (Action ANR « Grandes universités de recherche »)

Il est à noter que la convention relative à ce projet est mise en place par l'ANR sous la forme d'un avenant à la convention précédente.

Partenaires et rôle de l'université de Poitiers :

Le projet a été soumis par l'Université de Poitiers, qui en est à la fois l'unique bénéficiaire et le coordinateur.

Objectifs du projet :

Ce financement va contribuer à **renforcer l'Alliance EC2U**, tout en permettant à l'université de Poitiers de continuer à y jouer **un rôle moteur**. Afin de favoriser l'implication du plus grand nombre de collègues de l'université de Poitiers au sein de l'Alliance EC2U, le projet « France 2030 - EC2U » financera notamment :

- le **recrutement de personnels** administratifs pour soutenir les activités du projet ;

- la **participation des enseignants-chercheurs** à la mise en œuvre des actions de l'Alliance EC2U grâce à des décharges ;

- des **stages de Master dans les laboratoires** de l'université, notamment pour les étudiants inscrits dans les Masters conjoints EC2U ;

- le **cofinancement de thèses en cotutelle** avec nos partenaires EC2U, en lien avec les Objectifs de Développement Durable (ODD).

Durée :

Le projet se déroulera sur 4 ans, du 1er mai 2024 au 28 avril 2028.

Financement :

La subvention accordée au projet dans le cadre de cet avenant est de 1 330 000 €, prévue intégralement pour l'Université de Poitiers.

Le détail des versements prévus est le suivant :

- 1^{er} versement (Notification avenant) : 272 780,82 €
- 2^{ème} versement (Av T0 + 12 mois) : 272 780,82 €

- 3^{ème} versement (Av T0 + 24 mois) : 272 780,83 €
- 4^{ème} versement (Av T0 + 36 mois) : 272 780,83 €
- 5^{ème} versement (Solde) : 238 876,70 €



**AVENANT n°2 au CONTRAT ATTRIBUTIF D'AIDE
ANR-20-GURE-0002**

ENTRE

L'Agence Nationale de la Recherche (ci-après dénommée l'« ANR »), sise au 86/88 rue Regnault à Paris (75013), représentée par son Président-Directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes ;

d'une part,

ET

L'Université de Poitiers (ci-après dénommé « l'Établissement bénéficiaire »), sis au 15 rue de l'Hôtel Dieu, 86034 Poitiers Cedex, référencé sous le numéro SIRET 198 608 564 00375 et représenté par sa Présidente, dûment habilité à l'effet des présentes ;

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

Est ajouté aux VISA :

Vu la décision n°2024-GUR-01 du Premier ministre, en date du 07 mai 2024, autorisant l'ANR à contractualiser le financement du Projet « EC2U » dans le cadre de l'action « Grandes universités de recherche » (ci-après dénommée « la DPM ») ;

Il est convenu ce qui suit :

L'avenant a pour objet de définir les modalités de financement destiné à soutenir l'implication du partenaire français dans l'alliance « EC2U » renouvelée à l'issue de l'appel à propositions Erasmus+ de 2023 de la Commission européenne.

A ce titre, le financement de l'ANR du Projet est prolongé pour une période supplémentaire et bénéficie d'un abondement financier.

Article liminaire

Tous les termes :

- « PIA » et « Investissements d'avenir » sont remplacés par « France 2030 ».
- « convention » est remplacé par « contrat »
- « Responsable technique du Projet » est remplacé par « Responsable du Projet »

Article 1

Le cartouche du contrat attributif d'aide est modifié comme suit :

Durée du Projet : 102 mois (du 01/10/2019 au 28/04/2028)

Montant total de l'aide : 2 388 767 €

Article 2

L'article 1, Objet du contrat, est modifié comme suit :

Le Contrat a pour objet de définir les modalités de financement destiné à soutenir l'implication du partenaire français dans l'opération « EC2U » sélectionnée par la Commission européenne dans le cadre de l'appel pilote « Universités européennes », confirmée lors de l'appel à propositions Erasmus+ de 2023 et ce, autant que nécessaire, pendant la durée du Contrat définie à l'article 3.

Les actions financées par France 2030 constituent le Projet.

Le Contrat comprend les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Descriptif Phase 1 de l'opération financée par la Commission européenne
- Annexe 1bis : Descriptif Phase 2 de l'opération financée par la Commission européenne
- Annexe 2 : Descriptif Phase 1 du Projet
- Annexe 2bis : Descriptif Phase 2 du Projet
- Annexe 3 : Document administratif et financier Phase 1
- Annexe 3bis : Document administratif et financier Phase 2

L'Établissement bénéficiaire s'engage à affecter l'aide obtenue à la réalisation exclusive du Projet, conformément aux Annexes 2 et 2bis du présent Contrat.

L'Établissement bénéficiaire s'engage à réaliser dans les délais définis à l'Article 3 du Contrat, le Projet dont la description constitue les Annexes 2 et 2bis du présent Contrat.

Les Annexes 1 à 3bis susmentionnées font partie intégrante du Contrat. En cas de contradiction entre les Annexes et le Contrat, les stipulations du présent Contrat priment.

Le Projet sera mis en œuvre par Monsieur Ludovic THILLY, ci-après dénommé le Responsable de Projet qui sera le correspondant de l'ANR.

Article 3

L'article 2, Montant et gestion de l'aide, est modifié comme suit :

L'ANR accorde à l'Établissement bénéficiaire, au nom et pour le compte de l'État une aide de 2 388 767 €.

Ce financement est divisé en deux phases de financement :

- 1 058 767 € : au titre de la première phase (période 2019-2024)
- 1 330 000 € : au titre de la seconde phase (période 2024-2028)

Le financement alloué à chacune des phases de financement est fongible. Les crédits non consommés au titre de la première phase peuvent être reportés sur la seconde phase.

Article 4

L'article 3, Durée du financement, est modifié comme suit :

La date de commencement du financement, correspondant au début du Projet est fixée au 01/10/2019. Elle constitue la date prise en compte des dépenses.

La durée de réalisation du Projet est fixée à 102 mois décomposée en deux phases de financement :

- La première phase : 54 mois, soit un achèvement prévu au 30/04/2024
- La seconde phase : 48 mois, avec une date de démarrage au 01/05/2024

La date de fin du contrat, correspondant à l'achèvement du Projet est prévue au 28/04/2028. Elle constitue la date de fin de prise en compte des dépenses du financement de l'ANR.

Article 5

L'article 4, Modalités de versement, est modifié comme suit :

Sous réserve du respect par l'Etablissement bénéficiaire de ses obligations au titre du Contrat, les versements s'effectueront selon les modalités ci-après.

4.1 Avance

Jusqu'à atteindre 90 % du montant de l'aide accordée, les versements sont effectués sous forme d'avances annuelles réparties sur la durée du Projet.

Les versements seront effectués dans la limite des fonds disponibles à l'ANR suivant l'échéancier prévisionnel ci-dessous.

4.2 Solde de l'aide

Le solde de l'aide (10% du montant de l'aide totale accordée) est versé après présentation par l'Établissement bénéficiaire des relevés de dépenses finaux, tels que définis à l'article 5, ainsi qu'après réception et validation du compte rendu de fin du Projet prévu à l'article 5.1.2 au plus tard dans les deux mois suivant la date d'achèvement du Projet.

Le versement du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite du montant de l'aide.

En cas de non fourniture du relevé de dépenses final six mois après la date de fin de projet, l'analyse des dépenses sera effectuée au regard des derniers relevés de dépenses transmis à l'ANR.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par l'Établissement bénéficiaire, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à l'État.

Les sommes versées à l'Établissement bénéficiaire au titre du Contrat ne lui sont acquises qu'au versement final ou au recouvrement du trop-perçu prévus par le Contrat.

4.3 Échéancier du versement de l'aide

Tableau récapitulatif prévisionnel pour les versements des avances pour le Projet.

Echéances	Phase 1		Phase 2	
	Déjà versées	Fin de phase (montant maximum)	Notification avenant	Av T0 + 12 mois
Total	952 890,30 €	105 876,70 €	272 780,82 €	272 780,82 €
Echéances	Phase 2	Phase 2		
	Av T0 + 24 mois	Av T0 + 36 mois	Solde	
Total	272 780,83 €	272 780,83 €	238 876,70 €	

Le reliquat non consommé de la phase 1 viendra augmenter l'échéance suivante de la phase 2.

Le versement des avances est subordonné au bon avancement du Projet et conditionné par la fourniture des documents de suivi tels que définis aux Articles 5 et 7.

Les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'annualité suivante.

Article 6

L'alinéa 1 de l'article 5.1.1.3, Relevés de dépenses annuels, est modifié comme suit :

L'Etablissement bénéficiaire adresse à l'ANR :

- un relevé récapitulatif des dépenses exécutées pour le Projet par phase de financement signé par le représentant légal et certifié par son agent comptable ;
- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés et prévus par les cofinanceurs.

Ces documents seront fournis chaque année sous format électronique au plus tard le 15 avril, à charge par l'Etablissement coordinateur d'en conserver l'original.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux stipulations prévues à l'Article 7 du présent Contrat.

Article 7

L'article 5.1.2 devient l'article 5.1.3.

L'article 5.1.2 est remplacé par un nouvel article intitulé « Documents de fin de phase 1 », il est rédigé comme suit :

5.1.2.1 Rapport d'activité de fin de phase 1

À la fin de la première phase, l'Etablissement bénéficiaire adresse à l'ANR, sous format électronique, un rapport d'activité de fin de phase.

Ce document sera transmis à l'ANR au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date de signature de l'avenant.

5.1.2.2 Relevé de dépenses de fin de phase 1

À la fin de la première phase, l'Etablissement bénéficiaire adresse à l'ANR :

- un relevé de fin de phase des dépenses effectuées au cours de cette première phase de financement, signé par le représentant légal et certifié par son agent comptable ;
- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés par les cofinanceurs pendant la durée de la première phase de financement.

Ces documents sont transmis sous format électronique à l'ANR au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date de signature de l'avenant à charge par l'Etablissement coordinateur de conserver l'original.

Tout retard ou non-transmission du rapport d'activité ou du relevé de dépenses de fin de phase 1 peut conduire au non-paiement de l'échéance suivante, selon les modalités de l'Article 4.3 sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7 ci-après mentionné.

Article 8

L'article 5.2.2, Réunion intermédiaire est renommé Réunion annuelle. Il est modifié comme suit :

Le Responsable du projet organise une réunion annuelle.

L'ANR sera consultée sur la date de cette réunion au moins un (1) mois à l'avance afin de pouvoir y participer.

Le présent avenant entre en vigueur au 01/05/2024.

Fait à Paris, le **6 SEP. 2024**

, en deux (2) exemplaires originaux.

Pour l'Agence nationale de la recherche,

Pour l'Université de Poitiers,

Le Président-Directeur général

La Présidente

Thierry DAMERVAL

Virginie LAVAL